

# GE\_GERICHTE ATA/831/2020 vom 1. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_831\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_831_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/831/2020 du 1 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/831/2020 del 1 settembre 2020

## Regeste

Résumé: Admission partielle du recours pour déni de justice interjeté contre l'absence de décision prise par la Cour des comptes, laquelle est tenue de statuer en application de l'art. 47 LIPAD, malgré l'absence de pouvoir décisionnel et même si elle n'est ni une autorité administrative, ni une autorité judiciaire.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; art. 132 al. 2 LOJ) rendues par les autorités et juridictions administratives mentionnées aux art. 5 et 6 LPA.

b. Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

c. Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Pour déterminer si l'autorité a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner si elle avait l'obligation de rendre une décision (ATA/7/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3b), cette question étant dépendante de l'examen du fond du litige.

d. À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 5b et les références citées).

- 9/12 - A/1015/2020 3)

Selon l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, de par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. La norme constitutionnelle étend le contrôle judiciaire en principe à toutes les contestations juridiques. Il s'agit en particulier de contestations portant sur les droits et les obligations de personnes physiques ou morales (ATF 143 I 344 consid. 8.2). Ces droits et obligations ne découlent pas de la garantie de l'accès au juge elle-même, mais de ceux que confère ou impose à l'intéressé un état de fait visé, notamment, par la Cst., la loi ou encore une ordonnance (ATF 136 I 323 consid. 4.3). L'art. 29a Cst. garantit l'accès à un juge disposant d'un pouvoir d'examen complet des faits et du droit (ATF 137 I 235 consid. 2.5). Elle ne s'oppose cependant pas aux conditions de recevabilité habituelles du recours ou de l'action (ATF 143 I 344 consid. 8.2). Ainsi, pour pouvoir invoquer l'art. 29a Cst., le justiciable doit se trouver dans une situation de contestation juridique, c'est-à-dire qu'il existe un litige portant sur un différend juridique qui met en jeu des intérêts individuels dignes de protection. En d'autres termes, l'art. 29a Cst. ne confère pas à quiconque le droit d'obtenir qu'un juge examine la légalité de toute action de l'État, indépendamment des règles procédurales applicables et ne garantit ainsi pas la protection de l'action populaire. Il est en particulier admissible de faire dépendre le caractère justiciable d'une cause d'un intérêt actuel et pratique (ATF 144 II 233 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_651/2019 du 21 janvier 2020 consid. 5.1.1 et les références citées). 4)

La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions publiques, sauf exception prévue ou réservée par cette loi (art. 24 al. 1 LIPAD). Ces documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Outre ce droit d'accès général garanti au titre II de la LIPAD qui concerne l'information du public et l'accès aux documents, le titre III de la même loi (art. 35-49 LIPAD) a trait à la protection des données personnelles. Selon l'art. 4 let. a LIPAD, sont des données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable. Les art. 35 à 43 LIPAD concernent le traitement, la communication et la destruction des données par les institutions publiques. Les art. 44 à 47 LIPAD précisent les droits de la personne concernée. Selon l'art. 44 LIPAD, toute personne peut demander par écrit si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le responsable doit lui communiquer notamment toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a), moyennant un émolument préalable si cela nécessite un travail disproportionné (al. 3). Selon l'art. 46 LIPAD, l'accès ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé le

- 10/12 - A/1015/2020 justifie, notamment lorsque cela rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (al. 1 let. a). Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (al. 2). L'art. 47 LIPAD énumère l'ensemble des prétentions que la personne concernée peut élever à propos des données la concernant. 5)

Le Tribunal fédéral a jugé qu'une éventuelle atteinte à la réputation et à l'honneur d'un justiciable protégés par le droit au respect de la vie privée au sens de l'art. 13 al. 1 Cst. ne

pouvait donner lieu à une exception à la garantie d'accès à la justice mais se prêtait au contrôle du juge, l'intéressé disposant d'un droit à la rectification des données le concernant si elles étaient fausses. L'acte par lequel la CdC se refusait à un tel examen devait être attaqué, indépendamment de la nature de l'institution en cause, de sorte qu'une voie de recours judiciaire devait être ouverte à cet effet (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_471/2012 du 23 mai 2013 consid. 4.1.2). Il a en particulier considéré que la procédure offerte par la LIPAD, fondée sur l'art. 47 de cette loi, permettait de satisfaire à l'exigence de l'art. 29a Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_471/2012 du 23 mai 2013 consid. 4.3). 6)

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence fédérale précitée que le droit d'accès au juge permet à un justiciable de demander la rectification de données le concernant au sens de l'art. 47 LIPAD, indépendamment de l'autorité en cause. Ainsi, bien que la CdC ne soit en principe pas une autorité décisionnaire ni ne soit mentionnée dans la liste exhaustive des autorités administratives et judiciaires visées par les art. 5 et 6 LPA (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_471/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.4), elle est néanmoins tenue de statuer en application de la LIPAD, laquelle est complémentaire à la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_471/2012 du 23 mai 2013 consid. 4.3), les recourants ne faisant valoir aucune prétention en réparation du dommage selon les dispositions de la LREC. La procédure prévue par la LIPAD a au surplus été respectée, ce qui n'est du reste pas contesté, puisque les recourants ont présenté une telle demande à l'intimée avant de requérir le concours du préposé, lequel a rendu une « recommandation » tant s'agissant du volet relatif au droit d'accès qu'à celui lié à la rectification des données personnelles. L'intimée devait alors statuer dans les dix jours par voie de décision sur les prétentions des recourants (art. 49 al. 6 LIPAD).

Si la question d'un intérêt digne de protection peut souffrir de rester indéterminée s'agissant de la commune, cette condition est réalisée pour les personnes physiques recourantes qui ont participé à la procédure non contentieuse et, même si elles ne sont pas nommées par le rapport, sont aisément identifiables par ce dernier au regard de leur fonction de membres du Conseil administratif au moment de l'audit. Dans ce cadre, les recourants ne sauraient toutefois faire valoir

- 11/12 - A/1015/2020 un besoin d'information supplémentaire en lien avec le premier but de la LIPAD au sens de l'art. 1 al. 2 let. a de cette loi qui a trait à l'information du public et l'accès aux documents, dont la réalisation pourra être satisfaite par le droit d'accès aux données les concernant et en lien avec les prétentions découlant de l'art. 47 LIPAD.

Il s'ensuit qu'en ne statuant pas sur leur demande en application de l'art. 47 LIPAD, l'intimée a commis un déni de justice.

Le recours sera par conséquent partiellement admis s'agissant de la rectification des données au sens de l'art. 47 LIPAD et le dossier renvoyé à l'intimée pour qu'elle rende une décision dans ce sens (art. 69 al. 4 LPA ; ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c). 7)

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent en partie (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- leur sera allouée, à la charge de la Cour des comptes (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés, réputés être en mesure de se défendre eux-mêmes (ATA/414/2012 du 3 juillet 2012), pas plus qu'à la commune, qui est à même de disposer de son propre service juridique (ATA/759/2020 du 18 août 2020

consid. 4). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.